



*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 7 décembre 2022*

## **Projet de loi** **accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'Hospice** **général pour les années 2023 à 2026**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Hospice général est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

### **Art. 2 Indemnité**

<sup>1</sup> L'Etat verse à l'Hospice général, sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

104 792 234 francs en 2023;

104 792 234 francs en 2024;

104 792 234 francs en 2025;

104 792 234 francs en 2026.

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

<sup>3</sup> Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges,

sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

<sup>4</sup> L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

<sup>5</sup> Il est accordé, au titre de compléments CPEG décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.

### **Art. 3 Programme**

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme C01 « Mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale » pour un montant total de 86 776 779 francs en 2023, un montant total de 86 776 779 francs en 2024, de 86 776 779 francs en 2025 et de 86 776 779 francs en 2026, et sous le programme C05 « Actions en matière d'asile et de migration » pour un montant total de 18 015 455 francs en 2023, un montant total de 18 015 455 francs en 2024, de 18 015 455 francs en 2025 et de 18 015 455 francs en 2026.

### **Art. 4 Durée**

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2026. L'article 8 est réservé.

### **Art. 5 But**

Cette indemnité doit permettre à l'Hospice général de remplir les missions qui lui sont déléguées par l'Etat selon l'article 3 de la loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006, soit l'exécution de la législation cantonale sur l'aide sociale ainsi que les tâches incombant au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile.

**Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

**Art. 7 Contrôle interne**

<sup>1</sup> Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

<sup>2</sup> L'entité dont les comptes sont consolidés avec ceux de l'Etat doit mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'Etat.

**Art. 8 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

**Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Le présent projet de loi a pour but de ratifier le contrat de prestations conclu entre l'Etat de Genève (ci-après : l'Etat) et l'Hospice général et d'arrêter les contributions qui seront versées par l'Etat à cet établissement pour son fonctionnement pendant la durée de validité dudit contrat, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026.

L'Hospice général est actuellement au bénéfice d'un contrat de prestations pour la période 2019-2022, qu'il s'agit ainsi de renouveler, également pour une période quadriennale.

### **1. Préambule**

Ancré dans l'histoire sociale et le patrimoine genevois depuis sa fondation en 1535, l'Hospice général est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique. La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00), la loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (LHG; rs/GE J 4 07), ainsi que la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, (LOIDP; rs/GE A 2 24), définissent son statut, ses missions et son organisation.

L'institution est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat, effectuée pour lui par le département de la cohésion sociale (DCS), qui définit ses activités dans le cadre du contrat de prestations faisant l'objet du présent projet de loi.

L'Hospice général est chargé de la mise en œuvre de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (LIASI; rs/GE J 4 04), ainsi que des tâches d'assistance (aide sociale et aide d'urgence) incombant au canton en vertu de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998 (LAsi; RS 142.31). Il s'engage pour la dignité des plus démunis et favorise un retour rapide à l'autonomie durable de chaque bénéficiaire dont il a la charge. Les collaborateurs et les collaboratrices de l'institution, outre le versement de l'aide financière, conseillent et accompagnent les bénéficiaires dans leurs démarches afin de favoriser leur insertion socio-professionnelle et leur retour à l'autonomie.

## 2. Prestations de l'Hospice général

Les activités et prestations de l'Hospice général peuvent se décliner en 4 chapitres :

### 1) Aide sociale (ASOC)

L'aide sociale (ASOC) s'articule autour de 22 centres d'action sociale (CAS) répartis dans le canton et un dispositif centralisé pour les jeunes adultes, qui offrent des prestations d'information, de conseil, d'orientation aux personnes qui demandent une aide. Plus précisément, les collaborateurs et collaboratrices de l'ASOC assurent un accompagnement social et administratif, œuvrent à la réinsertion sociale et professionnelle et apportent une aide financière sous condition de ressources, dans le cadre de la LIASI et de son règlement d'application (RIASI; rs/GE J 4 04.01).

### 2) Aide aux migrants (AMIG)

Dans le cadre de la LAsi, des ordonnances fédérales et des directives cantonales y relatives, l'AMIG offre aux personnes migrantes du domaine de l'asile et/ou sans titre de séjour des prestations d'accueil, d'hébergement en centre d'hébergement collectif ou en logement individuel, de soutien social, administratif, financier et/ou en nature, ainsi que des prestations d'intégration avec la dispense de cours, de formations et d'activités d'insertion socio-professionnelle.

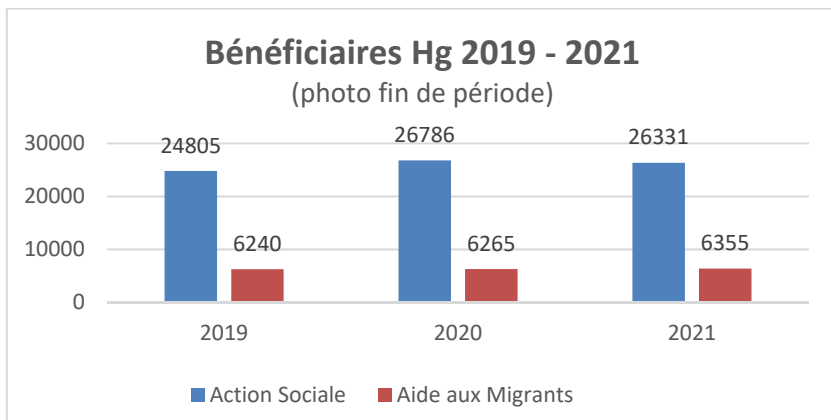
### 3) Activités seniors

Afin de prévenir l'isolement, rompre la solitude et favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, l'Hospice général propose des activités au centre d'animation pour retraités (CAD), ainsi que des séjours à la maison de vacances La Nouvelle Roseraie à Saint-Légier (VD).

### 4) Immobilier

L'institution dispose d'un parc immobilier dont les revenus permettent d'assumer 20% des coûts de fonctionnement de l'institution. Le détail des revenus du parc immobilier figure au point 2.4 du présent exposé des motifs.

De 2019 à 2021, l'institution a soutenu respectivement un total de 31 045, 33 051 et 32 686 personnes, soit 24 805, 26 786 et 26 331 personnes par le biais de l'aide sociale et 6 240, 6 265 et 6 355 personnes dans le cadre du dispositif de l'aide aux migrants (cf. photo en fin de période).

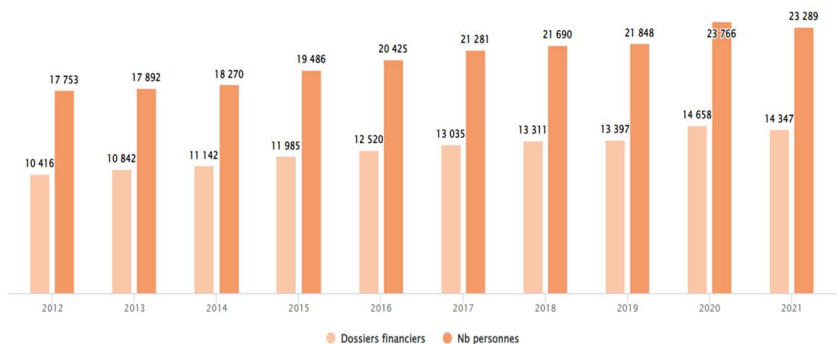


## 2.1. L'aide sociale (ASOC)

### a) Evolution du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale

Après 10 ans d'augmentation marquée du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale à Genève, l'année 2019 a permis d'observer une hausse plus contenue (+ 0,6%), laissant entrevoir une possible stabilisation de la courbe pour les années à venir. Toutefois, en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19 et de ses conséquences sur les emplois précaires et les activités indépendantes, le nombre de bénéficiaires a augmenté de 9,4% en 2020. La reprise des activités suite à la levée des restrictions sanitaires a eu un impact sur la courbe qui s'est infléchi en 2021 avec - 2,1% de bénéficiaires par rapport à l'année précédente.

Nb dossiers/Nb personnes (financiers) actifs au 31.12 de chaque année



En 2019, après une douzaine d'années d'augmentation continue, le nombre de personnes ayant recours à l'aide sociale tend à se stabiliser. En effet, en 2018 et 2019, la progression du nombre de dossiers financiers à l'aide sociale marque le pas : la hausse qui s'établissait encore à 4% en 2017 s'est réduite à 2,1% en 2018 et à 0,6% en 2019, soit 86 dossiers financiers supplémentaires seulement pour un total de 13 397 à fin décembre 2019.

Cette tendance s'explique autant par la progression des sorties (+ 4%) que par une baisse des nouveaux dossiers (- 3%). Grâce à une économie forte et à un important travail d'accompagnement des personnes proches du marché du travail, un plus grand nombre de bénéficiaires a pu retrouver un emploi.

Au printemps 2020, après 2 années d'accalmie, la tendance s'est inversée en raison des mesures prises pour endiguer la pandémie de COVID-19. La crise sanitaire s'est très rapidement transformée en crise économique, dont les premières victimes sont les populations déjà précarisées. Plus vulnérables sur le marché de l'emploi, elles ont vu leurs revenus diminuer drastiquement, voire disparaître du jour au lendemain. En 2020, le nombre de dossiers financiers a ainsi grimpé de plus de 9% pour atteindre le chiffre record de 14 658 à fin décembre 2020, soit 1 261 dossiers actifs supplémentaires par rapport à fin 2019.

Durant cette même période, l'Hospice général a traité 5 040 nouvelles entrées à l'aide sociale (une hausse de + 873 ou + 21% par rapport à 2019). Le nombre de sorties de l'aide sociale était de 3 912 dossiers (une baisse de - 216 dossiers ou - 5%) par rapport à 2019.

L'année 2020 a par ailleurs été marquée par la forte augmentation des demandes de travailleuses et travailleurs indépendants, une catégorie jusqu'ici peu représentée à l'aide sociale, la crise économique ayant considérablement péjoré leur situation. 864 personnes de cette catégorie ont perçu une aide financière de l'Hospice général, contre 229 en 2019. La moitié des cas enregistrés concerne des chauffeurs de taxi ou de voiture de transport (VTC). Si la majorité des indépendants et des indépendantes a pu reprendre une activité, ils et elles étaient encore 365 à toucher une aide sociale à fin décembre 2020, soit 16% des nouveaux dossiers contre à peine une soixantaine (4%) en 2019. Enfin, à relever que 20% des indépendants et des indépendantes ayant demandé une aide en 2020 ont décidé de renoncer à leur activité et de se réorienter vers une activité salariée.

Dans ce contexte de crise sanitaire, sont venues s'ajouter aux indépendants et indépendantes les familles et les personnes seules qui jusque-là parvenaient à conserver une autonomie financière mais qui, avec la crise, n'ont eu d'autre choix que de solliciter le soutien financier de l'institution. Il

s'agit notamment de personnes ayant subitement perdu leur emploi ou vu leur taux d'activité diminuer fortement ou encore ne trouvant plus d'emploi de complément. Parmi elles figurent aussi les étudiants et étudiantes qui ont vu fondre l'offre de jobs d'appoint.

La crise a aussi eu un impact pour les personnes ayant un revenu du travail : leur part dans les dossiers d'aide financière a diminué, passant de 15,3% en 2019 à 13,6% en 2020.

Enfin, on observe une nette diminution (5%) du nombre de personnes dont le revenu augmente au cours de la première année d'aide sociale, passant de 52% en 2019 à 47% en 2020.

En 2021, dans un contexte toujours tendu, l'ASOC a été particulièrement sollicitée tant par la population que par les partenaires du dispositif de soutien public.

Le nombre de dossiers financiers au 31 décembre 2021 est, en photo, en baisse de 2,1% par rapport à l'année précédente. En revanche, le volume de dossiers financiers traités au cours de l'année, qui tient compte des demandes d'aide financière ouvertes et closes dans les 12 mois sous revue, est en hausse de 1% (+ 117 dossiers en comparaison avec l'année 2020). Ainsi, malgré une diminution en fin d'année, les collaborateurs et les collaboratrices ont traité un volume de dossiers plus important et ont dû se mobiliser fortement pour permettre aux personnes ayant recouru à l'aide sociale de rebondir au cours de l'année.

Après un début d'année encore marqué par les mesures prises par les autorités fin 2020 pour lutter contre la pandémie, la situation s'est nettement améliorée au cours du second semestre 2021. Depuis le mois de juillet, la marche des affaires est en effet considérée comme bonne dans les entreprises genevoises. Le nombre d'offres d'emploi publiées a ainsi augmenté tout au long de l'année. Cette amélioration de l'offre du marché de l'emploi liée aux mesures mises à disposition par le service d'insertion professionnelle (SIP) de l'institution a permis une légère évolution positive des sorties vers l'emploi par rapport à 2020 (37% du total de sorties en 2020, 38% en 2021 et 39% au premier semestre 2022).

Il faut aussi noter l'entrée de profils différents à l'aide sociale en 2021 avec notamment une hausse significative de personnes ayant demandé une aide financière en complément de leurs revenus et qui ont vu leurs gains issus de l'emploi ensuite réaugmenter dans le courant de l'année (et donc potentiellement sortant de l'aide sociale).

L'allègement des mesures sanitaires s'est traduit également par une diminution des sollicitations de la part des indépendants et des indépendantes



en 2021. La majorité des personnes exerçant une activité indépendante ont souhaité conserver leur statut, c'est-à-dire tenter de redresser leur entreprise plutôt que se réorienter vers un emploi salarié. Pour celles et ceux dont l'entreprise n'est plus viable, l'accompagnement vers l'acceptation et la réorientation de leur vie professionnelle reste difficile.

### ***b) L'accompagnement social adapté***

Fin 2018, les dossiers ayant une durée d'aide supérieure à 6 ans représentaient 27% de l'ensemble des dossiers financiers. Ils se caractérisaient souvent par l'âge relativement élevé de leurs titulaires : 58% d'entre eux étaient âgés de 46 ans et plus. L'âge est donc un facteur déterminant de l'allongement de la durée d'aide, les autres éléments clés étant l'isolement, les problèmes de santé (physique, psychique et addictions) et l'endettement.

Cette réalité de l'aide sociale conduit l'Hospice général à développer, en 2019, un accompagnement social adapté aux besoins évolutifs et aux spécificités de chaque bénéficiaire avec pour double finalité :

- d'insérer rapidement et durablement sur le marché de l'emploi les personnes qui en ont les capacités professionnelles et ainsi réduire leur durée d'aide;
- de proposer un travail social de maintien pour les autres bénéficiaires, permettant d'améliorer leur situation ou d'éviter une péjoration de celle-ci.

Pour ce faire, une série d'objectifs ont été posés afin d'optimiser l'aide proposée :

- s'assurer que les personnes disposent des informations et du soutien adéquats afin d'activer les prestations d'aide et d'assurances sociales dont elles ont besoin;
- être davantage disponibles pour les usagères et usagers, construire une relation équilibrée en favorisant les échanges de savoirs et établir une relation respectueuse de leur dignité;
- proposer des réponses et un accompagnement qui tiennent compte de la diversité des besoins de la population qui s'adresse à l'Hospice général;
- se poser régulièrement la question de la qualité des prestations et les faire évoluer en partenariat avec l'ensemble du réseau de service public et les bénéficiaires eux-mêmes.

Différents moyens ont été mis en œuvre pour réaliser ces objectifs, comme par exemple :

- repenser les espaces d'accueil pour favoriser l'accès des usagères et usagers à l'information et aux professionnels (espaces d'accueil dans les CAS qui facilitent le lien entre professionnels et usagers, favorisent les interactions ainsi que l'accès à l'information avec la mise à disposition de matériel informatique);
- consulter les usagères et usagers pour améliorer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement social (service design);
- diversifier les formes de prise en charge individuelle, notamment en proposant une périodicité différenciée des entretiens définie en accord avec les usagères et usagers en fonction de leurs capacités, de leurs potentiels et de leurs ressources;
- développer des formes de prise en charge collective (séances *d'informations collectives* autour de différentes thématiques, *permanences collectives* sur des aspects administratifs, *activités de groupe*).

### ***L'accompagnement social pendant la crise sanitaire du COVID-19***

En 2020, la pandémie aurait pu prêterit les relations entre les bénéficiaires de l'aide sociale et les personnes qui les accompagnent. C'est tout le contraire qui s'est produit.

En mars 2020, lorsque le semi-confinement a été décrété, forçant les CAS à fermer leurs portes au public, les équipes se sont rapidement organisées pour assurer des permanences centralisées, téléphoniques ou en présentiel, et poursuivre leurs activités en télétravail. Dans ce contexte particulier, 2 axes prioritaires ont émergé : d'une part, maintenir le lien avec les bénéficiaires, garantir le versement des prestations financières et poursuivre l'accompagnement social et, d'autre part, faciliter au maximum l'accès aux prestations d'aide sociale pour toutes les personnes touchées par les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire (les nouvelles situations).

De mars à mai 2020, une permanence téléphonique a été mise en place pour assurer une première écoute, orienter les personnes et leur délivrer l'information de base. Durant cette même période, des travailleurs sociaux et travailleuses sociales ont par ailleurs reçu physiquement les personnes qui en manifestaient le besoin dans une permanence d'accueil. Ce dispositif s'est révélé essentiel pour répondre à un public précarisé par la situation sanitaire – en particulier les indépendants et les indépendantes – et pour continuer à

recevoir les personnes vulnérables pour lesquelles une rencontre était cruciale. Les permanences ont ainsi répondu à près de 200 demandes par jour et ont mobilisé quelque 200 collaborateurs et collaboratrices.

Pour faire face à cette situation inédite, l'institution a simplifié la gestion des documents administratifs et des justificatifs, permettant ainsi le versement des prestations financières dans des délais raccourcis. Ce faisant, les collaborateurs et les collaboratrices ont exploré de nouvelles manières de faire dans la relation avec leurs bénéficiaires, ouvrant par là-même une réflexion sur leur posture professionnelle dans l'accompagnement social.

Les équipes ont maintenu, voire renforcé leurs contacts avec les bénéficiaires, prêtant une attention particulière à leur santé et à leurs préoccupations. Le recours aux messageries électroniques, mais aussi aux appels et visio-conférences ont nettement contribué au maintien des contacts avec les bénéficiaires.

Devant la complexité des nouvelles situations et la mise en lumière de certaines failles du système de protection sociale, l'Hospice général a rapidement mis en place de nouvelles pratiques et développé de nouvelles collaborations et synergies avec les partenaires du réseau social genevois. Les collaborateurs et les collaboratrices de l'institution sont allés à la rencontre des personnes les plus vulnérables, en proposant notamment des permanences sociales sur les sites de distributions alimentaires dans le canton. L'institution a également renforcé sa présence sur le terrain en délivrant de l'information et en aidant à mettre sur pied, avec le canton, certaines communes et associations, les permanences du Bureau d'information sociale (BIS)

L'expérience du premier semi-confinement a permis d'aborder plus sereinement la deuxième vague pandémique en automne. Des efforts importants ont été déployés dans l'organisation des équipes et l'aménagement des CAS afin que ces derniers restent ouverts et les activités maintenues, dans le strict respect des mesures sanitaires. Le suivi des bénéficiaires a pu se poursuivre sans heurt, et les nouvelles personnes sollicitant de l'aide auprès de l'institution ont été accueillies normalement. La crise sanitaire a également donné un coup d'accélérateur à la pratique du télétravail déjà engagée par l'institution ainsi qu'à l'appropriation des outils numériques nécessaires au maintien du lien entre les professionnels et le public. Elles sont venues enrichir l'accompagnement social et donnent davantage de responsabilité aux collaborateurs et collaboratrices mais aussi aux bénéficiaires.

### *c) L'insertion socio-professionnelle*

Les compétences sociales et le savoir-être se trouvent au cœur du processus d'insertion professionnelle. Ils sont d'autant plus prépondérants que l'éloignement du marché du travail est prolongé. En 2019, plus de 3 300 personnes ont bénéficié d'une mesure visant l'insertion professionnelle, 1 500 l'insertion socio-professionnelle et 380 l'insertion sociale.

Afin d'améliorer le dispositif prévu par la LIASI, les conseillères et conseillers en insertion professionnelle se rendent dorénavant dans les CAS. Grâce à leur intervention auprès des équipes sur place, les bénéficiaires en phase d'insertion professionnelle profitent de mesures et de conseils coordonnés. L'activation des moyens et outils adaptés selon le profil et le parcours de la personne s'en trouve renforcée et complète les actions menées par les assistants sociaux. De plus, des échanges sont développés avec les services communaux partenaires, diversifiant ainsi l'offre et privilégiant des solutions locales.

Cette meilleure connaissance des profils des bénéficiaires permet d'ajuster le catalogue de mesures et d'apporter ainsi des réponses correspondant mieux aux besoins. De nouvelles mesures ont par exemple été développées en 2019 pour les jeunes adultes et pour les personnes faisant face à des problématiques de santé.

Au début du printemps 2020, les mesures de semi-confinement prises pour lutter contre la pandémie ont subitement bouleversé le marché du travail. Les secteurs les plus impactés par les mesures – l'hôtellerie-restauration, le transport de personnes, la culture, les agences de voyage, les sociétés d'événementiel, etc. – n'offrent plus de débouchés et, du fait d'une reprise incertaine, semblent fermés à l'insertion professionnelle. Certains secteurs d'activité ont néanmoins offert de nouvelles opportunités, notamment aux personnes peu qualifiées : il s'agit des domaines de la santé, de l'aide à la personne, de la logistique, ainsi que l'informatique pour les plus qualifiées.

Entre mars et mai 2020, de nombreuses mesures et moyens d'insertion ont été interrompus durant plusieurs semaines, menaçant de rompre la dynamique d'insertion dans laquelle sont engagés beaucoup de bénéficiaires. La rupture a pu être évitée, les partenaires de l'Hospice général s'étant rapidement conformés aux mesures sanitaires, en réaménageant leurs lieux d'accueil et en réorganisant les formations. Les bénéficiaires ont ainsi pu entreprendre ou poursuivre la totalité des mesures d'insertion proposées par l'institution.

### ***Formation et développement de compétences***

Un nombre croissant de bénéficiaires de l'aide sociale rejoignent le marché de l'emploi après avoir suivi une mesure d'insertion professionnelle ou une formation certifiante. En 2019, 80 personnes ayant participé à des programmes d'insertion de l'Hospice général ont reçu un diplôme ou un certificat de formation professionnelle à la fin de l'année. Par ailleurs, 1 548 dossiers de personnes – seules ou en groupe familial – sont parvenus à retrouver une indépendance financière par le biais d'une activité professionnelle, soit 39% des motifs de sortie. Pour la plupart d'entre eux, cette autonomie sera durable (environ 70% selon les statistiques des dernières années). Pour d'autres, elle sera temporaire (30% reviennent dans les 5 années qui suivent leur sortie) mais s'inscrira dans une dynamique d'insertion professionnelle favorisant à terme une solution durable.

Afin de favoriser une prise en charge globale des besoins des bénéficiaires, de nouvelles actions ciblées et efficaces ont été développées en 2021 :

- la mesure ECO-jeunes, destinée aux jeunes en rupture, s'inscrit dans un écosystème favorisant l'écologie, l'écoute et l'économie solidaire. Elle s'adresse tant aux bénéficiaires de l'aide sociale que de l'aide aux personnes migrantes, afin de leur permettre d'identifier leurs centres d'intérêt, d'acquérir des compétences et de s'approprier leur futur professionnel;
- l'offre du programme SAFE couplant les stages pratiques et la formation en entreprise s'est étoffée avec notamment une formation en cuisine dispensée en partenariat avec l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG). Une dizaine de bénéficiaires ont ainsi été formés aux métiers de la restauration. Les formations SAFE ont en outre été renforcées par le développement des compétences et connaissances en amont des futures apprenantes et futurs apprenants en français, mathématiques, savoir-être et notions de base du secteur d'activité;
- le partenariat établi en 2021 avec l'Ecole 42 a permis à plusieurs bénéficiaires souhaitant se reconverter ou développer leurs connaissances informatiques de suivre un cursus adapté comportant une formation de 12 mois et un stage en entreprise de 6 mois;
- enfin, dans le cadre de la collaboration avec Réalise et en partenariat avec la Fédération genevoise des métiers du bâtiment (FMB), un dispositif visant la réinsertion des personnes au bénéfice d'une expérience dans les secteurs de la maçonnerie, du carrelage ou de la peinture/gypserie a été

mis en place. La première volée de 30 bénéficiaires a débuté en janvier 2022.

### *Création du service d'insertion professionnelle (SIP)*

Année charnière, 2021 a également permis d'élaborer une stratégie d'insertion cohérente et durable, en renforçant notamment le dispositif interne. Pour ce faire, le nouveau service d'insertion professionnelle (SIP) a vu le jour fin 2021. Né de la réunion entre l'unité insertion socio-professionnelle (UISP) et le service de réinsertion professionnelle (SRP), il regroupe désormais sous le même toit (pôle de Louis-Casai) les collaborateurs et les collaboratrices de ces 2 services. Leurs activités seront réorganisées afin de favoriser et renforcer la cohérence du dispositif d'insertion et ainsi améliorer sa lisibilité, son efficacité et sa réactivité.

### *Un baromètre de l'emploi*

L'Hospice général a conçu et élaboré avec ses partenaires un baromètre de l'emploi identifiant les secteurs d'activité favorables à l'insertion professionnelle des bénéficiaires et les prérequis pour l'ensemble des métiers. Cet outil a été construit sur la base d'études et de publications provenant du milieu des entreprises et des agences de placement, ainsi qu'avec l'expertise de conseillers en insertion professionnelle. Le baromètre est utilisé par les travailleuses sociales et travailleurs sociaux afin de construire avec les usagères et usagers un projet professionnel adapté et pertinent.

### *Indépendants et indépendantes en grande difficulté*

Comme déjà dit précédemment, les mesures de confinement prises par les autorités depuis le printemps 2020 ont mis un brusque coup d'arrêt aux activités d'une série de petits indépendants et indépendantes. Une partie des personnes concernées qui parvenaient jusqu'alors à vivre de leur métier ont été contraintes de renoncer définitivement à leur activité indépendante. Pour préserver leur dynamique d'insertion et leur permettre de rebondir, 190 d'entre elles ont été accueillies directement au service d'insertion professionnelle. Elles ont ainsi pu envisager d'autres carrières et objectifs et, le cas échéant, une reconversion professionnelle.

### *d) Les jeunes adultes à l'aide sociale*

Au 31 décembre 2020, 1 732 jeunes adultes (18-25 ans) bénéficiaient de l'aide sociale en tant que titulaire d'un dossier. Même si leur part dans le nombre total de personnes aidées est restée stable depuis plusieurs années, les besoins des jeunes sont spécifiques et doivent être pris en compte en conséquence. L'Hospice général a mené un « service design » auprès des

jeunes et des professionnels internes et externes à l'institution qui a permis de mettre en lumière les éléments suivants :

- La population des jeunes adultes ayant recours à l'aide sociale est extrêmement variée, tout comme ses besoins. Sont concernés aussi bien des apprentis sollicitant un appui administratif et financier que des universitaires ayant besoin d'une orientation, des jeunes placés en institution à la recherche d'un logement quand ils deviennent majeurs, des jeunes en rupture familiale ou souffrant de troubles psychiques et en manque de liens, etc.
- S'il n'y a pas un profil unique de demandeur-type, 2 caractéristiques sont communes : les jeunes adultes sont en construction, ils ont besoin de réponses immédiates et doivent fréquemment faire face à un déficit d'appui de la part de leur famille.
- Point jeunes est identifié par sa population cible comme un « filet anti-précarité » et un lieu de référence par les jeunes adultes et le réseau. Il constitue un système cohérent avec de multiples prestations délivrées dans un même espace, ce qui permet de passer avec agilité d'un professionnel à l'autre. Les liens tissés avec les travailleurs sociaux permettent d'être en confiance, de savoir qu'il existe un repère, même après l'aide sociale.

Franchir la porte de Point jeunes demeure néanmoins souvent difficile. Certains perçoivent l'institution comme réticente à vouloir entrer en matière sur leurs demandes et comprennent mal la nécessité de fournir des renseignements sur leur situation familiale, administrative, financière, de formation ou de santé avant décision. Un travail sur l'accueil ainsi qu'un rapprochement du terrain (communes et associations locales) sera réalisé pour y remédier.

En 2020, après plusieurs années de stabilisation, une hausse des demandes d'aide émanant de jeunes adultes est enregistrée (+ 15,5%), pour s'établir à 1 732 à fin décembre 2020, ce qui représentait alors 12% de l'ensemble des dossiers financiers. Cette augmentation est directement liée aux mesures prises pour lutter contre la pandémie. Bon nombre de jeunes adultes ont en effet perdu leur premier emploi alors que certains parents, fragilisés financièrement, ne parvenaient plus à assumer la charge de leur enfant majeur.

De nombreux jeunes n'ont en effet pas trouvé d'apprentissage malgré la rentrée décalée. Cela va de pair avec la fin du soutien familial si le jeune n'est pas en formation, la charge qu'il ou elle représente se révélant trop lourde pour les familles sans un salaire d'apprentie ou d'apprenti ou une

bourse d'étude. Certains jeunes se retrouvent dès lors sans logement ni moyens de s'en sortir.

Si le dispositif de formation obligatoire jusqu'à 18 ans tend à montrer de bons résultats, on observe aussi que le décrochage scolaire est en augmentation après 18 ans, y compris en cours d'année scolaire. Ainsi, les chiffres de l'observatoire du décrochage scolaire (DIP) indiquent un taux de décrochage au niveau de l'enseignement secondaire II, année scolaire 2019-2020, de 7,7% chez les jeunes de plus de 18 ans, alors qu'il n'est que de 0,3% chez les moins de 18 ans.

Les équipes de Point jeunes constatent une aggravation des difficultés de santé psychique, notamment liées au COVID-19 et à l'incertitude qu'il engendre en matière d'avenir professionnel et de projection dans le futur.

La fracture numérique concerne également les jeunes adultes. Pour beaucoup, s'il est facile d'échanger via un téléphone portable et des applications dédiées, il est souvent plus ardu d'entreprendre des démarches administratives en ligne, comme créer un compte, postuler, s'inscrire dans un programme de formation, etc.

Finalement, durant l'année 2021, un rapprochement entre les bénéficiaires de Point jeunes et les jeunes adultes suivis par l'aide aux personnes migrantes a été décidé en vue de s'organiser autour des besoins des jeunes à Genève, quelle que soit leur origine et leur statut. Il s'agit de mettre en commun les compétences et l'expertise des équipes sociales. Ce projet a débuté en janvier 2022 avec un regroupement physique des collaborateurs et des collaboratrices au sein des locaux de Point jeunes.

### ***Allocation de préformation***

Les jeunes adultes qui suivent un dispositif de préformation au sein de *CAP formations* peuvent, depuis 2020, bénéficier d'une allocation de préformation (APF). Cette nouvelle prestation est une alternative forfaitaire à l'aide sociale destinée aux jeunes adultes qui n'ont pas de problématique sociale prépondérante. Elle est allouée pour 6 mois renouvelables et n'est pas soumise à des contrôles mensuels, à l'instar d'une bourse d'étude. Les premiers résultats sont encourageants : le ou la jeune, libéré ou libérée de la contrainte de fournir chaque mois les documents justifiant son droit au subside, peut davantage se concentrer sur son objectif d'entrée en formation; de son côté, l'assistante sociale ou l'assistant social a plus de temps à lui consacrer pour l'accompagner dans son projet d'insertion. Enfin, l'amélioration de l'estime de soi n'est pas à négliger; bénéficier d'une allocation de préformation est en effet plus valorisant.



Les conditions d'évaluation des situations ayant été compliquées par la crise sanitaire, moins d'une vingtaine de jeunes seulement a pu bénéficier de l'APF en 2020. Ils et elles devraient être davantage à pouvoir en profiter par la suite. Cependant, la forfaitisation ne fonctionne que pour les jeunes ayant des charges stables et capables de gérer leur budget de manière autonome. Le recours à l'aide sociale reste par exemple plus adapté pour celles et ceux qui rencontrent d'importants problèmes de santé et dont les charges connaissent de grandes fluctuations.

#### ***e) L'insertion par le logement***

Le logement constitue un besoin fondamental et nécessaire à l'autonomie des personnes ainsi qu'à leur disponibilité physique et mentale. Il représente un élément déterminant dans la réussite ou l'échec d'un processus d'intégration sociale et professionnelle et une condition essentielle au respect de l'autonomie des personnes. Pour agir en faveur des personnes mal logées, il faut d'abord en connaître les causes : les facteurs personnels (divorce, perte d'un partenaire, perte d'un travail, dépendances, violence familiale, maladie mentale ou physique, etc.); les facteurs institutionnels (difficulté à trouver un logement à la sortie d'institutions, démarches compliquées et manque de services d'accompagnement, etc.); les facteurs structurels (déficit de logements à prix abordable, précarité de l'emploi et bas salaires, statut précaire, etc.).

#### ***Développer l'offre de logements temporaires***

Plus de 24% des bénéficiaires de l'aide sociale à Genève ont une problématique de logement. 17% d'entre eux étaient logés à l'hôtel en décembre 2021 pour une durée moyenne de 29 mois, faute d'autres solutions, et rencontraient des problématiques sociales ne permettant pas l'accès à un logement individuel pérenne.

L'Hospice général travaille depuis plusieurs années à développer son offre d'hébergements temporaires afin de la rendre plus adaptée aux situations des personnes, tant en termes de prévention (éviter la perte ou l'évacuation du logement) qu'en termes d'accompagnement à la recherche de solutions d'hébergement pérennes. Pour ce faire, l'Hospice général a :

- augmenté le nombre d'appartements relais de 6 en 2015 à 25 à fin 2021. 67 familles ont accédé à un logement à leur nom depuis l'ouverture de ce dispositif;
- hébergé dans ses centres d'hébergement collectif (CHC) 446 personnes ayant fait appel à l'aide sociale et se retrouvant sans abri. En décembre 2021, 205 personnes étaient encore hébergées dans ces centres. Plus de la moitié a ensuite trouvé un logement plus pérenne;

- ouvert, en décembre 2021 et en juin 2022, 2 nouveaux lieux pour les bénéficiaires de l'aide sociale : la résidence « ALTO », projet pilote mis en place en collaboration avec l'association ALTO à Plan-les-Ouates, ainsi que la résidence des « Berges du Rhône » à la Jonction. Ces 2 lieux proposent des hébergements temporaires pour respectivement 130 et 74 personnes (ce dernier chiffre augmentera à 130 dans un proche avenir). Ils offrent aux personnes en situation d'hébergement précaire un lieu de vie temporaire (chambres individuelles, espaces communs) en même temps qu'un accompagnement social focalisé sur la recherche d'un logement pérenne (qui se traduit par la présence sur place au quotidien d'équipes sociales). Un de ces lieux propose également des hébergements d'urgence;
- mis en place, en collaboration avec le DCS et les entités partenaires (ASLOCA, régies privées), le projet-pilote DOMOS qui vise à soutenir les locataires en difficulté afin de prévenir leur expulsion. Le projet a débuté le 1<sup>er</sup> juin 2020 avec à ce jour déjà 13 demandes à évaluer et à accompagner, ce qui démontre que cette prestation répond à un besoin et augure d'une forte augmentation du nombre de situations à traiter.

Le développement du système d'hébergement-relais a permis, pour la première fois depuis plus d'une décennie, de faire diminuer le nombre de personnes logées à l'hôtel, qui est passé de 584 dossiers (726 personnes) en décembre 2020 à 315 dossiers (364 personnes) à fin mai 2022, soit une baisse de 362 personnes.

En termes de coûts, depuis le développement de cette stratégie en 2014, le placement en appartement-relais représente une économie de plus de 50% par rapport à l'hôtel, soit un montant d'environ 5 millions de francs.

D'autres projets similaires sont en cours d'élaboration et devraient voir le jour en 2023, permettant ainsi de mieux répondre à la problématique du logement à laquelle font face plus de 20% des bénéficiaires de l'aide sociale.

L'expérience démontre qu'une action combinée sur les différentes problématiques rencontrées par les bénéficiaires de l'aide sociale (logement, endettement, insertion professionnelle) ainsi qu'une offre d'hébergements temporaires élargie et diversifiée permet à un plus grand nombre de personnes d'accéder ainsi à un logement pérenne pour ensuite entamer un processus de réinsertion.

## 2.2. L'Aide aux migrants (AMIG)

### a) Evolution du nombre de bénéficiaires de l'AMIG

Le nombre de demandes d'asile déposées en Suisse en 2019 a légèrement diminué (14 269) par rapport à 2018 (15 255). A Genève, la baisse des entrées en provenance des centres fédéraux pour requérants et requérantes d'asile s'est élevée à - 15% en 2019. Ce phénomène a été grandement compensé par les naissances et les entrées de personnes étrangères sans autorisation de séjour (ETSP) dans le dispositif AMIG; ce qui fait qu'en fine, les effectifs AMIG de fin d'année n'ont diminué que de 3% (6 240 personnes fin 2019 contre 6 428 fin 2018).

L'année 2020 s'est caractérisée par une baisse significative des arrivées dans le dispositif asile de la Confédération : 11 041 demandes contre 14 269 en 2019, soit une chute de 23% directement liée aux fermetures des frontières et mesures restrictives prises en Europe en lien avec la pandémie de COVID-19. Toutefois, la baisse des demandes d'asile au niveau suisse n'a pas eu d'impact sur le dispositif asile à Genève : le nombre d'individus pris en charge par l'AMIG s'élève à 6 265 au 31 décembre 2020 contre 6 240 à fin 2019. Comme mentionné ci-dessus, la diminution des arrivées a été entièrement compensée par des naissances et par une forte hausse du nombre de personnes sans titre de séjour (ETSP) ayant déposé une demande de régularisation. Ces derniers sont passés de 474 au 1<sup>er</sup> janvier à 592 au 31 décembre 2020, une augmentation de 25% sur l'année.

Malgré la crise sanitaire, la Confédération a poursuivi la mise en œuvre de son programme de réinstallation des personnes particulièrement vulnérables identifiées par le Haut commissariat aux réfugiés (HCR), lequel concerne majoritairement des familles réfugiées syriennes ou palestiniennes en provenance du Liban. En février, 18 personnes sont arrivées à Genève – 3 familles et 1 personne seule, puis 4 familles (24 personnes) ont été accueillies en octobre. Ces 2 groupes de familles ont été hébergés pour la plupart dans le nouveau centre d'hébergement collectif (CHC) de la Seymaz. Leur prise en charge est identique à celle des autres réfugiées ou réfugiés et requérantes ou requérants d'asile présents dans le dispositif AMIG; elle s'inscrit dans la politique et les objectifs de l'Agenda intégration suisse (AIS).

En 2021, la Suisse a observé une augmentation de 35% des dépôts de demandes d'asile (14 928 demandes enregistrées contre 11 041 en 2020). La pandémie de COVID-19 a eu moins d'impact cette année qu'en 2020 sur les mouvements migratoires, le nombre d'arrivées sur le territoire suisse étant même légèrement supérieur à celui observé avant la crise sanitaire (14 269 en

2019). Cette hausse a eu des conséquences limitées sur le dispositif d'asile genevois. Le nombre d'individus pris en charge par l'AMIG a en effet peu varié d'une année à l'autre, passant de 6 265 en décembre 2020 à 6 355 en décembre 2021. Cette augmentation de 90 personnes était entièrement due aux étrangers sans permis (hausse de 106 personnes en 2021).

En 2022, au moment du dépôt du présent projet de loi, la situation est très tendue en raison d'un nombre très important d'arrivées d'Ukraine et d'autres pays. Cela est décrit plus loin.

#### *b) La réorganisation de l'AMIG*

En lien avec les exigences de l'AIS, la réorganisation de l'Aide aux migrants s'est poursuivie durant l'année 2021 avec pour objectifs principaux :

- d'assurer un accueil et un accompagnement favorisant l'intégration des personnes migrantes;
- de mettre à disposition des référents sociaux et administratifs qui les suivent durant tout leur parcours;
- de faire appel à des coaches en fonction des besoins identifiés.

Il s'agit ainsi de répondre aux besoins de chacune et chacun et d'assurer davantage de cohérence et de transversalité dans la gestion des ressources et des compétences. Les nouvelles équipes se sont constituées entre l'été et l'automne 2021 pour les 4 nouveaux services : sécurité, gérance, accueil et vivre ensemble, accompagnement individuel et d'intégration.

A relever par ailleurs que dans le cadre de sa réorganisation, l'unité chargée des jeunes adultes issus de la filière asile s'est rapprochée du service Point jeunes de l'Action sociale qu'elle a rejoint physiquement dans les bureaux des Glacis de Rive en février 2022. L'unité jeunes adultes a pour mission de délivrer les prestations financières aux personnes âgées de 18 à 25 ans issues de la filière asile, de les accompagner dans leur responsabilisation vis-à-vis de leurs droits et devoirs à leur majorité et d'assurer la mise en place d'un parcours de formation ou de mesures d'insertion adaptées aux besoins et aux ressources de chacune et chacun. L'unité collabore avec le réseau social genevois afin d'orienter les jeunes vers les partenaires adéquats. Elle encourage les prises en charge psychologique et médicale si nécessaire. Enfin, elle accompagne les jeunes dans leur indépendance financière afin de s'assurer de leur totale autonomie sociale et administrative et de prévenir un retour à l'aide sociale.

La prise en charge des ex-requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) au moment de leur passage à la majorité, en particulier le suivi

administratif et les besoins de formation, s'est intensifiée. Sur ce point particulier, l'année 2021 a permis d'approfondir la collaboration avec les conseillères et conseillers en insertion professionnelle et les différents partenaires du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP).

### ***Agenda Intégration Suisse***

Le programme Agenda Intégration Suisse (AIS), élaboré et lancé par la Confédération et les cantons, se matérialise graduellement depuis mai 2019 en un dispositif cantonal genevois interinstitutionnel. Il a pour objectif de promouvoir l'intégration des réfugiés et des personnes admises provisoirement en favorisant leur accès rapide au monde du travail, d'intensifier leurs liens avec la population résidante et finalement de diminuer leur dépendance à l'aide sociale.

Le dispositif genevois de l'AIS, validé par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) dans le courant de l'été 2019, vise à atteindre 5 objectifs :

- 1) Tous les réfugiés reconnus et toutes les personnes admises à titre provisoire disposent de connaissances de base d'une langue nationale 3 ans après leur arrivée.
- 2) 80% des enfants réfugiés arrivés en Suisse avant l'âge de 4 ans sont en mesure de se faire comprendre dans la langue parlée à leur lieu de domicile au moment de commencer l'école obligatoire.
- 3) Cinq ans après leur arrivée, deux tiers des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire âgés de 16 à 25 ans suivent une formation professionnelle initiale.
- 4) Sept ans après leur arrivée, la moitié des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire sont durablement intégrés dans le marché du travail.
- 5) Après quelques années, toutes les personnes réfugiées et admises à titre provisoire sont familiarisées avec les habitudes suisses et entretiennent des contacts avec la population locale.

Le dispositif cantonal construit pour répondre à ces objectifs s'articule autour de 5 thématiques :

- 1) les 0-5 ans (petite enfance);
- 2) l'apprentissage du français;
- 3) l'information et l'intégration sociale;
- 4) la formation et l'insertion professionnelle;
- 5) l'intégration sociale spécifique.

Dans ce cadre, l'Hospice général est **« case manager » pour la thématique primo-information**. Un dispositif visant à améliorer l'accueil et l'information des primo-arrivants a été mis sur pied avec divers modules d'information sur la vie à Genève, les institutions et autres services ressources. Un coaching individualisé en langue d'origine a été déployé pour les primo-arrivants depuis septembre 2021. Il implique l'intervention de pairs via des associations reconnues.

L'institution est également **« case manager » pour la thématique intégration sociale en général et l'intégration sociale spécifique**. Il s'agit d'accompagner des personnes présentant des atteintes dans leur santé avec parfois des handicaps de degré important. L'Hospice général développe actuellement un catalogue de mesures large et adapté pour répondre aux besoins de cette population.

En 2021, l'unité formation de base (UFB) de l'Hospice général a répondu aux besoins spécifiques de 33 personnes avec des cours d'alphabétisation, des cours de préparation à l'apprentissage et des cours de renforcement de l'apprentissage écrit et oral, le tout en collaboration avec les intervenants et intervenantes internes et le réseau (thérapeutes, infirmières et infirmiers, coachs, etc.).

### ***Préapprentissage d'intégration (PAI)***

Le projet de Préapprentissage d'intégration (PAI) – un programme d'apprentissage développé par la Confédération et mis en œuvre à Genève au printemps 2018 – a formé sa première volée de candidates-apprenties et candidats-apprentis qui a terminé en été 2019.

Inscrit dans la stratégie de l' AIS, ce projet a pour objectif d'améliorer les chances d'insertion des réfugiés reconnus et des personnes admises à titre provisoire âgés de 16 à 35 ans sur le marché du travail en les préparant à une formation professionnelle. L'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC) pilote le projet en collaboration avec l'Hospice général et de nombreux acteurs du réseau genevois (bureau de l'intégration des étrangers, office cantonal de la population et des migrations, associations professionnelles, écoles, entreprises du marché primaires, etc.).

Le bilan de la première volée 2018/2019 est remarquable : 60 candidates et candidats dans 6 domaines professionnels différents ont suivi une formation duale (stages en entreprises et cours à l'école). La formation a duré 10 mois et a permis à 83,3% des participantes et participants de la première volée de décrocher un emploi, une formation professionnelle (AFP ou CFC) ou d'avoir accès à une autre formation (réorientation, filières généralistes, etc.).

### ***Primo-information***

Les ateliers de primo-information destinés aux nouveaux arrivants dans le canton de Genève ont été lancés au début de l'année 2019. A travers un processus de co-construction, les bénéficiaires, partenaires et collaborateurs et collaboratrices de l'Hospice général ont repensé la manière de transmettre une information de base simple et précise répondant aux besoins des primo-arrivants. Les ateliers s'organisent comme un parcours en 3 étapes :

- 1) découverte de Genève;
- 2) vie **quotidienne**;
- 3) administratif.

Durant toutes ces étapes, les primo-arrivants sont accompagnés par des associations communautaires, des bénéficiaires de l'Hospice général et des collaborateurs et des collaboratrices de l'unité actions intégration.

Le parcours d'intégration des bénéficiaires passe également par plusieurs mesures qui favorisent la responsabilisation et l'autonomisation :

- Traducteurs-interprètes : l'Hospice général a créé plusieurs postes de traducteurs-interprètes occupés par des bénéficiaires. Ils améliorent ainsi la communication aux guichets installés dans les 2 sites administratifs du Bouchet et d'Eugène-Lance.
- Agents de santé : suite à une étude portant sur la santé nutritionnelle des migrants, un projet pilote a été réalisé avec les HUG, consistant à former huit bénéficiaires comme « agents de santé nutritionnelle » afin de diffuser dans les communautés des informations de santé et de prévention.
- *Ex-pairs* communautaires : ce rôle a été développé avec le principal objectif de mettre en valeur les compétences des personnes migrantes dans le processus d'intégration.
- Accompagnateurs : une mesure d'aide pour les familles monoparentales est proposée à certains bénéficiaires désormais chargés d'accompagner les enfants aux rendez-vous paramédicaux lorsque le parent a des contraintes de santé.

*Les activités d'insertion et d'intégration socio-professionnelle déployées par l'Hospice général*

Le nouveau service d'insertion professionnelle (SIP) de l'Hospice général, dédié tant aux bénéficiaires de l'AMIG que de l'ASOC, a contribué aux mesures prises dans le cadre de l'ASOC mais aussi à l'attention des bénéficiaires AMIG hors ASOC (permis F, réfugiées et réfugiés arrivés avant 2019 et quelques permis N). Pour ce faire, le service a renforcé ses ressources.

Les projets suivants ont été mis en œuvre :

- *Le projet « Jeunes »* : en partenariat avec le DIP, ce projet a consisté à préparer un groupe de jeunes issus de la migration à entrer sur le marché du travail ou à entamer une formation professionnelle, par une mise à niveau des connaissances scolaires et le développement des aptitudes professionnelles. Le projet initié à l'automne 2020 s'est terminé en juin 2021. Sur les 13 jeunes inscrits : 1 a trouvé un travail, 1 a débuté un CFC, 4 ont débuté une AFP, 1 est en CFP, 2 ont été orientés vers l'OSEO et 4 sont en classe préparatoire du PAI.
- Le programme d'aide vers l'emploi (PAVE) : mis en œuvre à Genève par le bureau de l'intégration des étrangers, l'office cantonal de l'emploi et l'agence de placement TRT, le PAVE tend à favoriser l'intégration durable des personnes réfugiées détentrices d'un permis F, âgées de 18 à 65 ans et en recherche d'emploi. La spécificité du PAVE consiste à proposer aux employeurs potentiels une participation au salaire à hauteur de 40% durant 6 mois (12 mois pour les plus de 50 ans), pour autant que l'engagement se fasse sur la base d'un contrat à durée indéterminée. Le financement d'une formation peut aussi être considérée en fonction de la situation et des besoins.
- Le programme Horizon académique (HA) : il s'agit de renforcer l'intégration professionnelle par la reprise d'études, via une immatriculation dans l'une des Hautes écoles spécialisées du canton, une université ou par une autre orientation professionnelle adaptée. Le programme est ouvert tant aux bénéficiaires AIS que hors AIS. En 2021, le programme a concerné 160 bénéficiaires de l'Hospice général.
- *Dispositif d'apprentissage du français pour les étudiants de permis N* : en 2021, 1 526 personnes ont participé aux cours de français proposés en 5 sessions par l'Unité formations de base (UFB) en présentiel et dans le respect des mesures sanitaires.

### **Hébergement**

L'année 2019 a vu la mise à disposition de 2 centres d'hébergement collectif (CHC) nouvellement construits : le CHC de Rigot, sis à l'avenue de France et celui de La Seymaz, à Thônex.

Parallèlement, 2 centres d'hébergement collectif devenus vétustes et inadaptés ont pu être fermés (les CHC des Tilleuls au Grand-Saconnex et de Frank-Thomas en Ville de Genève) suivis en 2020 par celui de Saconnex (Ville de Genève). En net, le nombre total de places est resté identique.

En 3 ans, la proportion de logements neufs a passé à 70%. L'Hospice général est désormais en mesure de proposer un logement de qualité aux



réfugiées et réfugiés et aux requérantes ou requérants d'asile. D'autres projets de construction doivent encore permettre de compenser les pertes de places afin d'éviter le recours aux abris de protection civile en cas de nouvel afflux massif.

L'introduction de l'AIS a été l'occasion de recentrer la mission et les axes d'intervention du service hébergement, tout particulièrement dans les centres d'hébergement collectif : mettre à disposition des places d'hébergement dignes dans un cadre sécurisé afin de permettre aux usagères et usagers de s'insérer socialement dans le tissu local et de s'intégrer professionnellement sur le marché du travail. Le CHC est à la fois un lieu de vie et un lieu d'intégration.

Le pourcentage élevé de bénéficiaires ayant trouvé une solution hors du dispositif hébergement de l'institution est le résultat d'une politique active de l'AMIG (inscriptions systématiques aux régies publiques et applications des barèmes ASOC pour la prise en charge des loyers) déployée depuis plusieurs années, pour favoriser le relogement des usagères et usagers auprès de régies sociales, comme privées, ainsi que pour trouver d'autres solutions qui aboutissent à la signature de baux privés entre bénéficiaires et bailleurs, une étape importante vers l'autonomie.

### ***Requérantes et requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA)***

L'Hospice général et tous les acteurs pertinents du canton – le département de la cohésion sociale (DCS), le service de protection des mineurs (SPMi), la Fondation officielle de la Jeunesse (FOJ), les HUG, l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM), la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe), la Coordination asile.ge, les œuvres d'entre-aides, etc. – se sont largement mobilisés en 2019 autour du dossier des requérantes et requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA).

Un travail de réflexion sur la prise en charge et le suivi continu des RMNA/ex-RMNA a abouti à la proposition d'actions concrètes et à leurs mises en œuvre fin août.

En octobre, un rapport de la Haute école de travail social de Genève (HETS) sur les besoins spécifiques des RMNA a été publié suivant une des recommandations du rapport de la Cour de comptes n° 136, paru en 2018, afin d'aider les autorités à définir une politique de prise en charge des RMNA. Conséquemment, le Conseil d'Etat a convenu que les RMNA devaient être considérés comme des mineurs avec une problématique de migration, appelant à redéfinir les modalités d'hébergement, la prise en

charge et l'accompagnement socio-éducatif en tenant compte de cette spécificité.

Le Conseil d'Etat a ainsi décidé, le 2 octobre 2019, d'un plan d'action de coordination des 3 départements impliqués (DCS, DIP, DSPS) dans la prise en charge des RMNA. Sous la coordination de l'Hospice général, la FOJ, la FASE, la Coordination asile-ge et le service social international (SSI) ont ainsi (re)défini l'hébergement et l'accompagnement socio-éducatif futur des RMNA. D'autres acteurs ont également été consultés.

La question des RMNA a cependant continué de mobiliser l'Hospice général, car malgré un travail intensif de coordination entre les institutions, le transfert opérationnel a été retardé. En cause : la difficulté à identifier et mettre à la disposition de la FOJ des centres d'hébergement de petite taille, entre 8 et 12 places au maximum. Cette recherche a encore été complexifiée par l'augmentation très importante du nombre de RMNA. Initialement, il s'agissait d'identifier 3 centres d'hébergement, en décembre 2021 le nombre de mineures et mineurs logés au centre de l'Etoile dépassait 45 individus, nécessitant l'identification de sites supplémentaires.

Les RMNA ont donc continué d'être accueillis et logés au centre de l'Etoile, et pris en charge et suivis par les travailleuses sociales et travailleurs sociaux de l'AMIG.

Un premier transfert de RMNA du Centre de l'Etoile vers un lieu d'hébergement de la FOJ a été effectué en juillet 2022 et a été suivi d'un second en automne. Les transferts suivants se feront dès que les sites supplémentaires auront été identifiés, en fonction du nombre de RMNA présents dans le canton.

### ***Le suivi des jeunes adultes***

La réorganisation du centre de l'Etoile a permis de créer une équipe « jeunes majeurs » renforcée d'assistants sociaux et de gestionnaires financiers. Elle assure le suivi social et souvent encore éducatif de ces jeunes, le défi étant de continuer le travail autour de leur intégration et de les accompagner dans le rude apprentissage de la majorité. La collaboration entre les équipes RMNA et « jeunes majeurs » est très importante, et une grande solidarité s'est déployée durant la période de semi-confinement pour s'assurer que les jeunes ne souffrent pas trop de l'isolement et poursuivent leur scolarité à distance.

### ***L'intégration de jeunes atteints dans leur santé psychique ou physique***

L'AMIG a identifié 16 jeunes atteints dans leur santé psychique et physique, sans droit à l'AI au regard de leur statut et dont l'intégration présente de grandes difficultés liées à l'incapacité de développer un projet

réalisable. Grâce à une mobilisation interinstitutionnelle (réunissant l'unité jeunes de l'ASOC, l'unité jeunes majeurs de l'AMIG, l'unité interinstitutionnelle de l'Hospice général, le DIP et le DCS), une quinzaine de dossiers ont pu être préparés pour lesquels l'AMIG a relancé une demande d'AI, malgré les refus préalables de rente, afin de pouvoir accéder à des prestations complémentaires.

Des possibilités de formations spécialisées et leurs financements ont également été discutées. Sous l'égide du DCS, l'idée de créer une plateforme d'échanges interinstitutionnels spécifique à cette problématique, facilitant les échanges sur des situations très complexes et exigeant des actions parfois urgentes d'acteurs multiples, a été lancée et réalisée en 2021.

### *Le défi de 2022*

Depuis le mois de mars 2022 et l'éclatement de la guerre en Ukraine, ce sont des milliers de réfugiés qui ont fui le pays pour chercher refuge dans les pays limitrophes mais aussi dans le reste de l'Europe.

Au 15 novembre 2022, le canton de Genève a déjà accueilli près de 4 000 réfugiés en provenance d'Ukraine, sur un total de 70 000 statuts de protection (permis S) attribués en Suisse. Selon les estimations du SEM, le nombre d'arrivées est estimé à 5 500 d'ici la fin de l'année, soit environ 320 personnes supplémentaires attribuées au canton de Genève.

Pour faire face à cette situation, l'Hospice général a aménagé la halle 7 de Palexpo pour accueillir entre 400 et 700 personnes. En outre, des transformations de bureaux en logements ont été réalisées et d'autres sont en préparation, pour un total d'environ 500 places supplémentaires d'ici la fin 2022. Enfin, différents projets de constructions modulaires sur des terrains propriété de l'Etat sont à l'étude. L'Hospice général est soutenu dans ses démarches par une task force interdépartementale instituée par le Conseil d'Etat.

A la crise ukrainienne s'ajoute également une augmentation importante des flux d'asile dit « ordinaire », concernant principalement des requérantes et des requérants en provenant d'Afghanistan, de Turquie ou du Burundi. A l'heure actuelle, le SEM enregistre environ 900 demandes d'asile par semaine, pour un total de 1 500 demandes hebdomadaires en comptant les personnes en provenance d'Ukraine. Il résulte de cette situation très tendue un risque de saturation des dispositifs d'accueil de la Confédération comme des cantons, auquel le Conseil d'Etat et l'Hospice général doivent apporter des réponses extraordinaires, à court comme à moyen terme.

### **2.3. Les activités seniors**

Les 2 principaux vecteurs des activités seniors sont le « centre d'animation pour retraités (CAD) » et la maison de la Nouvelle Roseraie.

Au cours de toute la période, le premier a poursuivi son soutien aux associations de seniors à travers le canton et continué de développer, en partenariats avec les divers acteurs du canton, l'information sociale en faveur des seniors. Cela a notamment permis la mise en place de séances d'informations sur les prestations financières à la retraite, menées dans plusieurs communes. Divers ateliers ont été organisés en faveur des futurs et jeunes retraités pour explorer de nouvelles formes d'engagement et développer des projets seniors pour cette classe d'âge. Pendant la crise sanitaire, un dispositif d'appels téléphoniques hebdomadaires permettant de garder le lien avec le public senior du CAD (quelque 3 000 personnes) a été mis en place pour prévenir le risque d'isolement et le repli de ce dernier. Des activités de sorties après la période COVID-19 ont également été proposées.

La maison de vacances de la Nouvelle Roseraie a continué d'accueillir des seniors pour des séjours de répit, en adaptant sa capacité d'accueil en lien avec l'évolution de la pandémie.

### **2.4. Le service immobilier (SIMOB)**

En chiffres, le service immobilier gère :

- 92 immeubles;
- environ 1 400 logements (dont 47% de logements populaires);
- 34 000 m<sup>2</sup> de commerces/bureaux.

Les revenus du parc immobilier sont optimisés afin de contribuer à financer la réalisation des missions de l'institution et par là-même à diminuer la subvention cantonale et donc la charge sur les contribuables.

Le résultat net immobilier à fin 2019 s'établit à 29 035 000 francs, en relative stabilité par rapport à l'exercice 2018, suite à la fermeture pour transformation de l'hôtel Bernina (place de Cornavin 22) pendant toute l'année et la fin d'exploitation progressive des immeubles de la rue des Maraîchers 2-4-6, voués à la démolition. Cette diminution a pu être en partie compensée par un abaissement des charges financières.

En 2020, les fermetures des commerces et établissements décidées par les autorités dans le cadre des mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 ont fortement pesé sur le résultat du parc immobilier. L'impact de la crise sanitaire se traduit par une nette baisse du résultat net immobilier, lequel s'établit à 27 954 000 francs à fin 2020, par rapport à 29 035 000 francs à fin

2019. Pour soutenir ses locataires commerciaux ayant été fortement touchés par la crise économique, en particulier les hôtels et restaurants, l'Hospice général a analysé les situations au cas par cas pour calquer ses décisions sur les dispositions des accords tripartites Vesta. L'institution a ainsi concédé un montant de 623 000 francs d'exonérations de loyers concernant la période de mars à juin. Parallèlement, 360 000 francs ont été provisionnés en fin d'année pour couvrir la période de novembre à décembre. Enfin, une provision pour les arriérés de loyers commerciaux en rapport avec la crise du COVID-19 a été constituée. Ces éléments cumulés expliquent la baisse de résultat enregistrée.

En 2021, la pandémie de COVID-19 a continué d'impacter les loyers commerciaux et a pesé sur le résultat, mais de manière moins importante qu'en 2020 grâce à la réduction des restrictions sanitaires. Le parc immobilier a donc pu générer de meilleurs revenus avec un résultat hors charge extraordinaire atteignant 29 325 000 francs cette année. La comptabilisation d'un amortissement extraordinaire lié à la fin de la mise à disposition d'un terrain pour un centre d'hébergement collectif en 2023 a également réduit le résultat et l'année s'est donc close à 27 463 000 francs contre 27 954 000 francs en 2020. Ce résultat reste donc bien en-dessous des derniers niveaux atteints avant la crise du COVID-19.

Pour les prochaines années, les défis concernant l'immobilier pour l'Hospice général seront considérables. En effet, le secteur immobilier est responsable de plus de 30% des émissions de CO<sub>2</sub> à l'échelle du canton.

L'Hospice général s'étant doté fin 2021 d'une politique immobilière responsable et innovante, le développement durable va donc prendre une place privilégiée dans les activités du SIMOB vu le rôle crucial du secteur immobilier dans la transition environnementale et énergétique.

En outre, l'Hospice général va s'engager pour que chaque action entreprise au niveau immobilier fasse l'objet d'une pesée des intérêts et d'une évaluation selon cette politique de développement durable.

### **3. La loi sur l'Hospice général**

L'article 4 de la LHG stipule qu'un contrat de prestations lui est attribué par l'Etat. Ce contrat précise :

- les prestations déléguées à l'Hospice général;
- les objectifs fixés à l'Hospice général ainsi que les indicateurs de mesure y relatifs;
- les principes généraux qui doivent guider son action;

- la manière dont la réalisation de ces objectifs est contrôlée par le canton et ses instances représentatives;
- les conséquences en cas de modification des prestations;
- l'indemnité allouée par l'Etat.

La mise en œuvre de ce contrat incombe au conseil d'administration de l'Hospice général, en sa qualité de pouvoir supérieur chargé de la stratégie de l'institution (art. 40 LOIDP). L'article 4 précité rappelle l'autonomie de gestion de cet établissement de droit public doté de la personnalité juridique qui doit lui permettre d'assurer des prestations efficaces et de qualité.

Enfin, et conformément à l'article 30 de la LHG, le contrat de prestations et ses avenants éventuels, y compris les montants des contributions financières de l'Etat, sont soumis à l'approbation du Grand Conseil sous forme du présent projet de loi.

## **4. Le contrat de prestations**

### ***4.1. Objectifs et indicateurs de mesure***

Le contrat de prestations énumère, pour chacune des prestations fournies par l'Hospice général, les objectifs généraux à atteindre, tant sur le plan qualitatif, que sur les plans quantitatif et financier (article 4).

Ainsi, en ce qui concerne l'aide sociale, l'objectif est de renforcer la cohésion sociale en venant en aide aux personnes dans le besoin et en favorisant durablement l'autonomie ainsi que l'insertion sociale et professionnelle. Par le biais d'un travail en réseau, en collaboration avec les partenaires privés et publics du domaine de l'action sociale et grâce à une prise en charge de qualité.

Pour l'asile, l'objectif est d'assurer une intégration rapide et durable au sein de la société d'accueil des requérants et requérantes d'asile, des personnes admises à titre provisoire, des réfugiés statutaires et des étrangers sans papiers (ETSP) enregistrés auprès de l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM), tout en veillant à une cohabitation harmonieuse avec la population genevoise, notamment des personnes déboutées de l'asile ou faisant l'objet d'une décision de non-entrée en matière.

Par ailleurs, l'Hospice général a pour objectif de délivrer des prestations de manière efficace, efficiente et conforme à la législation, dans le respect des budgets et indemnités alloués par le Grand Conseil. L'Hospice général doit ainsi s'assurer d'une utilisation optimale des deniers publics. Par ailleurs, le contrat recentre les activités essentielles à sa mission, soit les tâches

déléguées par l'Etat selon l'article 3, alinéas 2 et 3 LHG, soit l'aide sociale et les tâches d'assistance dans le domaine de l'asile.

A partir de ces objectifs généraux, des objectifs particuliers ont été définis pour chacune des prestations, notamment selon le type de population aidée ou l'activité considérée. Ces objectifs particuliers sont à leur tour accompagnés d'indicateurs de mesure qui permettront de suivre l'évolution des résultats attendus durant la période du contrat de prestations (annexe 1 du contrat de prestations).

Enfin, dans le cadre des autres activités qui sont déléguées à l'Hospice général en application de l'article 3, alinéa 4 LHG, figurent les activités seniors visant à prévenir l'isolement (CAD et maisons de vacances), l'accompagnement des bénéficiaires de l'aide sociale dans la recherche de solutions d'hébergement et la prévention des résiliations de baux, la mise à disposition de logements-relais, les activités de désendettement, ainsi que la prise en charge des personnes victimes potentielles de traite des êtres humains. Ces tâches ne font pas l'objet d'indicateurs de mesure; elles sont renseignées dans le rapport d'activité annuel de l'institution.

#### ***4.2. Contrôle de l'atteinte des objectifs fixés à l'Hospice général***

Le contrôle du respect des termes du contrat de prestations, ainsi que, de façon plus générale, la surveillance de l'institution, sont du ressort du Conseil d'Etat et, pour lui, du département compétent chargé des politiques sociales, à savoir le département de la cohésion sociale (art. 8 LOIDP et art. 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11)).

Il revient donc au département compétent de contrôler l'atteinte des objectifs précisés dans le cadre du contrat de prestations (art. 4). Cette tâche s'effectue annuellement sur la base des tableaux de bord établis par l'Hospice général sur ses différentes activités (statistique des usagers, prestations allouées, ressources humaines) et d'un rapport de réalisation des objectifs de l'année précédente, contenant les indicateurs définis par le contrat.

Pour ce faire, une commission de suivi du contrat est constituée (article 18 du contrat de prestations).

#### ***4.3. Subvention de fonctionnement allouée à l'Hospice général***

L'Etat établit, dans le cadre de son budget, un budget pour les frais de fonctionnement de l'Hospice général (subvention de fonctionnement / personne morale). Quant au budget relatif aux prestations versées aux bénéficiaires de l'aide sociale et de l'asile (prestations financières aux

personnes physiques), il ne figure pas dans le contrat de prestations (art. 5), mais est approuvé par le Grand Conseil dans le cadre du vote du budget annuel de l'Etat. En effet, la loi sur les indemnités et les aides financières ne s'applique pas aux prestations individuelles découlant de l'aide sociale.

L'Etat s'engage ainsi, dans les limites du droit cantonal et sous réserve du vote du Grand Conseil sur le budget de l'Etat, à verser à l'Hospice général, l'enveloppe budgétaire définie dans le cadre du contrat de prestations (art. 5), sous réserve de l'atteinte des objectifs (art. 4 et 16) ou de modification des circonstances (art. 17).

En cas de modification notable et imprévue des circonstances, le contrat de prestations peut être adapté avec l'accord des parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées (art. 17).

#### ***4.4. Les nouveautés dans le CP 2023-2026***

Le contrat de prestations 2023-2026 contient des compléments importants par rapport au contrat 2019-2022.

Tout d'abord, les références légales ont été complétées, afin de tenir compte des changements intervenus ou à venir dans les prestations délivrées par l'institution :

- la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile, du 28 janvier 2021 (LORSDom; rs/GE K 1 04), et son règlement d'application, du 10 mars 2021 (RORSDom; rs/GE K 1 04.01), qui considèrent désormais que les maisons de vacances pour personnes âgées, telles que la Nouvelle Roseraie, sont des structures intermédiaires propres à retarder l'entrée dans un établissement médico-social (art. 10 et 11 RORSDom);
- la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 23 mars 2007 (LAVI; RS 312.5), et sa loi cantonale d'application, du 11 février 2011 (LaLAVI; rs/GE J 4 10), en lien avec les prestations d'accompagnement proposées par l'Hospice général aux victimes potentielles de traite des êtres humains (TEH);
- la loi sur l'aide aux personnes sans abri, du 3 septembre 2021 (LAPSA; rs/GE J 4 11), fixe la répartition des tâches entre les communes et le canton en faveur des sans-abri, et plus spécifiquement le rôle attendu de l'Hospice général dans ce cadre, soit l'accompagnement des personnes sans abri éligibles à des prestations sociales individuelles y inclus dans leur recherche de logement.



Par ailleurs, la description des prestations attendues par le DCS a été étoffée ou adaptée, notamment afin de prendre en compte la réforme importante de l'aide sociale contenue dans le projet de loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité (LASLP), en traitement au Grand Conseil (PL 13119).

Concernant les prestations relatives à l'aide sociale, les changements portent en particulier sur :

- la prévention de l'exclusion sociale et la lutte contre le non-recours aux prestations sociales par le biais d'une information et orientation des personnes;
- l'accompagnement social, administratif et/ou financier qui doit être adapté aux besoins des personnes concernées;
- l'accent à porter sur l'insertion sociale, avec une offre de mesures adaptées à ces situations;
- l'accès à des mesures d'insertion, de formation et/ou de reconversion professionnelle pour favoriser l'insertion professionnelle.

Concernant les prestations relatives à l'aide aux migrants, les changements portent en particulier sur :

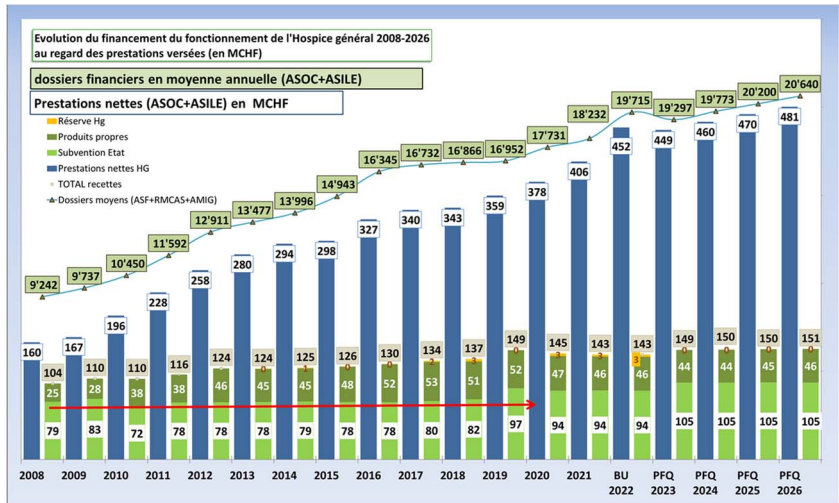
- les activités dévolues à l'Hospice général dans le cadre de la mise en œuvre de l'AIS, soit en particulier la primo-information et l'intégration sociales;
- l'accompagnement des ayants droit dans leur recherche d'un logement individuel pérenne;

Concernant les autres activités confiées à l'Hospice général, il s'agit en particulier de :

- la prévention de l'isolement des seniors, en accord avec la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1<sup>er</sup> train), du 18 mars 2016 (LRT-1; rs/GE A 2 05);
- l'accompagnement des bénéficiaires de l'aide sociale qui rencontrent une problématique de logement dans leur recherche de solutions transitoire ou pérenne;
- la prévention et l'identification précoce des situations de surendettement, le soutien au désendettement.
- La prise en charge des personnes victimes de traite des êtres humains (TEH).

## 5. Evolution du budget de fonctionnement de l'Hospice général en comparaison avec celui des prestations

Bien que l'objet du contrat de prestations de l'Hospice général ne porte que sur le budget de fonctionnement, il est néanmoins intéressant de mettre celui-ci en perspective avec les prestations versées depuis 2008.

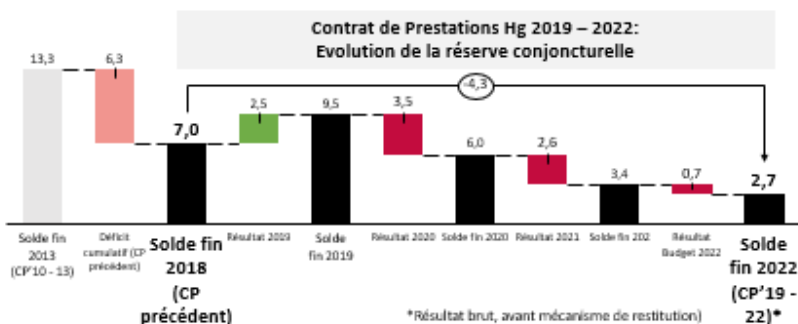


Le graphique ci-dessus (évolution des prestations versées et du financement du fonctionnement) montre un accroissement de 31% du montant des prestations sociales nettes versées entre 2018 et 2022, alors que les coûts de fonctionnement de l'Hospice général ont augmenté de 4% seulement.

Durant la même période, les recettes propres de l'Hospice général ont diminué de 5 millions de francs (d'un total de 51 millions de francs en 2018 à 46 millions en 2022). Cette évolution s'explique principalement par une baisse de recettes fédérales (réduction par - 3,8 millions de francs), tandis que le résultat immobilier a plafonné à un niveau de 29,2 millions de francs entre 2018 et 2022.

Face à cette baisse de recettes propres et afin de préserver son autonomie financière tout le long du mandat, l'Hospice général a dû réaliser des économies en continuant à maîtriser ses charges de fonctionnement. Toutefois, du fait principalement des effets conjoncturels liés à la crise sanitaire, 2 années fortement déficitaires en 2020 et 2021 (avec un déficit

cumulatif de 6,1 millions de francs) ont diminué cette réserve de 65%, un solde de 2,7 millions de francs étant attendu fin 2022.



Le nouveau contrat de prestations prévoit que le mécanisme en vigueur en relation avec le traitement du résultat (art. 13) reste inchangé pour le moment. Cependant, le Conseil d'Etat a lancé des réflexions concernant la gestion des fonds propres par les établissements publics autonomes qui pourrait affecter les modalités des règlements, directives des contrats de prestations. Des éventuelles modifications pourraient faire objet d'un avenant dudit contrat de prestations.

## 6. Conclusion

Le cadre donné par la loi sur l'Hospice général, la loi sur l'organisation des institutions de droit public et le contrat de prestations clarifie les rôles de l'Etat et de cet établissement, ainsi que leurs relations : celui-là définit et contrôle, tandis que celui-ci effectue le travail prescrit tout en définissant la stratégie et la méthode pour parvenir aux objectifs à atteindre.

Dans ce cadre, le contrat de prestations est un outil précieux : il permet de mieux identifier et mesurer les objectifs et d'établir clairement les responsabilités de chacun. Il permet également de définir la portée de l'autonomie de l'Hospice général, afin qu'il puisse remplir ses missions au plus près des besoins des personnes en difficulté, tout en respectant le cadre et les moyens fixés par l'Etat.

Aussi, et dans le cadre de la loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006, le contrat de prestations inhérent au présent projet de loi définit pour les prestations déléguées à l'Hospice général dans les domaines de l'aide sociale (C01) et de l'asile (C05), les objectifs fixés, les indicateurs, ainsi que la subvention de l'Etat nécessaire au fonctionnement de l'Hospice général.

La subvention de fonctionnement annuelle de 104 792 234 francs en 2023, 104 792 234 francs en 2024, 104 792 234 francs en 2025 et de 104 792 234 francs en 2026, permettra à l'Hospice général de suivre régulièrement les quelque 30 000 personnes qui sollicitent des prestations d'aide sociale financières et non financières.

Ces prestations s'inscrivent certes dans le cadre actuel prévu par la LIASI mais s'orientent d'ores et déjà vers les fondements du projet de loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité (LASLP), dont les axes prioritaires sont :

- prévenir le plus tôt possible les situations de précarité et de pauvreté de la population;
- soutenir la formation et la reconversion professionnelle;
- favoriser une insertion sociale et professionnelle plus rapide et plus durable pour retrouver une autonomie financière;
- collaborer activement avec les acteurs économiques et associations professionnelles pour offrir des opportunités d'emploi, de formation ou de reconversion aux personnes concernées;
- renforcer la collaboration et la coordination interinstitutionnelles et communale dans une logique d'accompagnement social en réseau et pour prévenir le non-recours aux prestations sociales;
- mieux prendre en compte les besoins spécifiques des enfants et des familles.

En outre, il faut rappeler que le dispositif d'aide et d'action sociale doit être adapté à notre monde en transformation de sorte à répondre à des problèmes structurels tels que l'isolement social, la pauvreté de certaines travailleuses et certains travailleurs, le manque de qualifications, l'inadéquation entre le marché de l'emploi et une partie de la population.

Le présent projet de loi vise à permettre à l'Hospice général de s'inscrire, par les moyens et objectifs qui lui sont donnés, dans cette dynamique nouvelle et respectueuses des parcours de chaque personne dans notre société et en faveur de la cohésion sociale.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Contrat de prestations 2023-2026*

Annexes consultables sur Internet :

- *Annexes au contrat de prestations 2023-2026*
- *Comptes audités 2021 (derniers comptes disponibles)*
- *Rapport d'évaluation*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la cohésion sociale.
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'Hospice général pour les années 2023 à 2026.
- ♦ Rubriques budgétaires concernées :

08.02.11.00.363400 projet S170770000

08.02.11.00.363400 projet S170780000

- ♦ Numéros et libellés de programmes concernés :

C01 " Mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale "

C05 "Actions en matière d'asile et de migration "

- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui    non   Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Dès 2030
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	104.8	104.8	104.8	104.8	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total charges</b>	<b>104.8</b>	<b>104.8</b>	<b>104.8</b>	<b>104.8</b>	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total revenus</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Résultat net</b>	<b>-104.8</b>	<b>-104.8</b>	<b>-104.8</b>	<b>-104.8</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

♦ Inscription budgétaire et financement :

- oui  non L'indemnité financière est inscrite au budget de fonctionnement dès 2023, conformément aux données du tableau financier.
- oui  non L'indemnité financière est inscrite au plan financier quadriennal 2023-2026.
- oui  non L'indemnité financière prendra fin à l'échéance comptable 2026.
- oui  non Conformément à ce qui est prévu pour les entités bénéficiant d'une indemnité dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 octobre 2013, les montants des mécanismes d'adaptation prévus à l'article 2 alinéa 3 à 5 du projet de loi (mécanismes salariaux, indexation, CPEG) figurent au projet de budget 2023. Selon la pratique décidée, ils ne sont pas compris dans le crédit accordé par le projet de loi.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 14 octobre 2022

  
Signature du responsable financier :

Rogers Binder

**2. Approbation / Avis du département des finances**

- oui  non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : \_\_\_\_\_

Genève, le 14 octobre 2022

Visa du département des finances :

  
Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 11 octobre 2022.



**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET  
Projet de loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'Hospice général pour les  
années 2023 à 2026**

**Projet présenté par le département de la cohésion sociale**

(montants annuels, en mios de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	dès 2030
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	104.79	104.79	104.79	104.79	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	104.79	104.79	104.79	104.79	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	-104.79	-104.79	-104.79	-104.79	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

14/10/2022







Hospice général

## Contrat de prestations 2023-2026

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'État chargé du  
département de la cohésion sociale (le département),

d'une part

et

- **L'Hospice général, institution genevoise d'action sociale**

ci-après désignée **Hospice général**

représentée par

Madame Anne Héritier Lachat, présidente du conseil  
d'administration

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et Canton de Genève, par voie du département de la cohésion sociale, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'Hospice général ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de l'Hospice général;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

L'Hospice général est, conformément à l'article 214, alinéa 2, de la Constitution de la République et canton de Genève, un organisme chargé de l'aide sociale. A ce titre, l'État lui délègue, selon l'article 3 de la loi sur l'Hospice général, l'exécution de la législation cantonale sur l'aide sociale ainsi que les tâches d'assistance incombant au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile.

#### *Bases légales et réglementaires*

Les bases légales et réglementaires relatives au présent contrat de prestations sont :

#### Textes fondamentaux :

- la Constitution de la République et Canton de Genève (Cst-GE), du 14 octobre 2012 (rs/GE A 2 00), art. 212 à 215;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1er train) (LRT-1), du 18 mars 2016 (rs/GE A 2 05);
- la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP), du 22 septembre 2017 (rs/GE A 2 24);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (rs/GE D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (rs/GE D 1 09);
- le règlement d'application de la loi sur la surveillance de l'État (RSurv; rs/GE D1 09.01) du 26 juillet 2017 ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (rs/GE D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (rs/GE D 1 11 01);
- la loi sur l'Hospice général (LHG), du 17 mars 2006 (rs/GE J 4 07);
- la loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'Hospice général pour les années 2019 à 2022 (loi 12414), du 1er octobre 2020;
- le règlement de l'Hospice général adopté par le Conseil d'administration le 8 novembre 2021 et approuvé par le Conseil d'État le 12 janvier 2022 (annexe 2);
- le statut du personnel de l'Hospice général adopté par le Conseil d'administration le 5 février 2007 et approuvé par le Conseil d'Etat le 18 avril 2007 et modifié les 11 octobre 2010 et 11 décembre 2017 par le Conseil d'administration, modifications approuvées par le Conseil d'Etat respectivement les 15 décembre 2010 et 7 mars 2018;

Aide sociale :

- la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), du 18 avril 1999 (RS 101), art. 12 (droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse) et art. 115 (assistance des personnes dans le besoin);
- la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS), du 24 juin 1977 (RS 851.1);
- la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (LSEtr), du 26 septembre 2014 (RS 195.1);
- l'ordonnance sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (OSEtr), du 7 octobre 2015 (RS 195.11);
- la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE), du 14 octobre 2012 (rs/GE A 2 00), Art. 39, 149 et 212 à 215;
- la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI), du 22 mars 2007 (rs/GE J 4 04);
- le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (RIASI), du 25 juillet 2007 (rs/GE J 4 04.01);
- la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997 (rs/GE J 3 05), en particulier les art. 20 al.1 lit. a, 22, al. 9, 29 al. 1 et 33 al. 3;
- le règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RaLAMal) du 15 décembre 1997 (rs/GE J 3 05.01), en particulier l'art. 11C.

Aide aux requérants d'asile et statuts assimilés :

- la loi fédérale sur l'asile (LASi), du 26 juin 1998 (RS 142.31);
- l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (ordonnance 1 sur l'asile, OA 1), du 11 août 1999 (RS 142.311);
- l'ordonnance 2 sur l'asile relative au. Financement (ordonnance 2 sur l'asile, OA 2), du 11 août 1999 (RS 142.312);
- l'ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement de données personnelles (ordonnance 3 sur l'asile, OA 3), du 11 août 1999 (RS 142.314);
- la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), du 16 décembre 2005 (RS 142.20);
- l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), du 24 octobre 2007 (RS 142.201);
- l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE), du 15 août 2018 (RS 142.205);
- l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE), du 11 août 1999 (RS 142.281);

- 5 -

- la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS), du 24 juin 1977 (RS 851.1);
- la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile (LaLASi), du 18 décembre 1987 (rs/GE F 2 15), art. 3 et 8 al. 3 à 5;
- la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI), du 22 mars 2007 (rs/GE J 4 04), art. 43 à 47;
- le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (RIASI), du 25 juillet 2007 (rs/GE J 4 04.01), art. 24 à 34;
- les directives cantonales en matière de prestations d'aide sociale et financière aux requérants d'asile et statuts assimilés adoptées par le département le 21 décembre 2009 et entrées en vigueur le 1er janvier 2011.

Autres textes :

- la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (LORSDom), du 28 janvier 2021 (rs/GE K 1 04);
- le règlement d'application de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (RORSDom) du 10 mars 2021 (rs/GE K 1 04.01);
- la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) du 23 mars 2007 (RS 312.5);
- la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 11 février 2011 (rs/GE J 4 10).
- Loi sur l'aide aux personnes sans abri (LAPSA) du 3 septembre 2021 (rs/GE J 4 11)

### Article 2

*Cadre du contrat*

Le présent contrat porte sur les frais de fonctionnement relatifs à l'exécution des prestations et s'inscrit dans le cadre des programmes C 01 (mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale) et C 05 (actions en matière d'asile et de migration).

### Article 3

*Bénéficiaire*

L'Hospice général est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique et ayant son siège à Genève (articles 214 de la constitution cantonale et 2 de la loi sur l'Hospice général – rs/GE J 4 07).

Missions (selon l'article 3 de la loi sur l'Hospice général – rs/GE J 4 07) :

- l'Hospice général est l'organe d'exécution de la législation cantonale sur l'aide sociale, dans les limites définies par cette législation;

- 6 -

- il est également chargé des tâches d'assistance qui incombent au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile;
- le Conseil d'État peut lui confier d'autres tâches. Dans ce cas, il les fixe dans le contrat de prestations mentionné à l'article 4 de la loi sur l'Hospice général – rs/GE J 4 07);
- dans l'exercice de ses tâches, l'Hospice général applique la politique définie par le Conseil d'État.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'Hospice général s'engage à fournir les prestations suivantes :

- a) **Aide sociale** : l'objectif est de renforcer la cohésion sociale en venant en aide aux personnes dans le besoin et en favorisant durablement l'autonomie ainsi que l'insertion sociale et professionnelle. Par le biais d'un travail en réseau, en collaboration avec les partenaires privés et publics du domaine de l'action sociale et grâce à une prise en charge de qualité :
- prévenir l'exclusion sociale et le non-recours aux prestations en dispensant une information sociale et orientant les personnes ;
  - assurer un accompagnement social, administratif et/ou financier adapté aux besoins individuels des personnes en s'appuyant sur leurs capacités et visant à leur autonomie ;
  - favoriser l'insertion sociale, notamment en proposant des mesures ad hoc;
  - favoriser l'insertion professionnelle, notamment en donnant accès à des mesures d'insertion, de formation et/ou de reconversion professionnelle et en offrant un accompagnement renforcé à la prise d'emploi ;
  - assurer le versement de prestations financières selon les normes en vigueur ;
  - contribuer, avec les partenaires privés et publics, à l'analyse des dispositifs en place et à la définition de leur évolution dans une dimension prospective.

Les résultats attendus sont mesurés par les indicateurs décrits dans l'annexe 1.

- b) **Asile** : l'objectif est d'assurer une intégration rapide et durable au sein de la société d'accueil des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire, des réfugiés statutaires et des étrangers sans papiers (ETSP) enregistrés auprès de l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM), tout en veillant à

- 7 -

une cohabitation harmonieuse avec la population genevoise, notamment des personnes déboutées de l'asile ou faisant l'objet d'une décision de non-entrée en matière. Par le biais d'un travail en réseau et en partenariat avec les acteurs publics et privé, l'aide aux migrants vise à :

- assurer un accueil et une primo-information de qualité;
- accompagner les personnes dans leur parcours d'intégration sociale et professionnelle en conformité avec le « concept de mise en œuvre dans le canton de Genève de l'Agenda intégration suisse (AIS) »;
- fournir l'aide sociale financière et l'aide d'urgence selon les normes en vigueur;
- garantir l'hébergement de toutes les catégories d'ayants droit jusqu'à l'échéance de leur droit, les soutenir dans leur recherche d'un logement individuel pérenne.

Les résultats attendus sont mesurés par les indicateurs décrits dans l'annexe 1.

**c) Autres activités de l'Hospice général** (activités déléguées au sens de l'article 3, alinéa 4, de la loi sur l'Hospice général – rs/GE J 4 07) :

- **Activités seniors/CAD** : l'objectif est de prévenir l'isolement des seniors, en collaboration étroite avec les partenaires publics et privés concernés, en accord avec la LRT.
- **Maisons de vacances** : l'Hospice général offre des prestations dans le cadre de séjours pour seniors, en conformité avec le règlement de la loi sur le réseau de soins et maintien à domicile (RORSDom), dans l'attente d'un transfert d'exploitation vers une entité chargée de gérer des structures intermédiaires.
- **Hébergement** : l'Hospice général accompagne les bénéficiaires de l'aide sociale qui rencontrent une problématique de logement dans la recherche de solutions d'hébergement. Il s'efforce d'éviter les résiliations de baux et les évacuations. Il met en œuvre une offre élargie et diversifiée d'hébergements temporaires et agit, dans le cadre de l'accompagnement social, sur les freins à l'accès à un hébergement pérenne.
- **Désendettement** : l'Hospice général renforce la prévention et l'identification précoce de la problématique du surendettement. Il propose aux personnes au bénéfice de prestations d'aide financière qui rencontrent des problèmes d'endettement ou de surendettement des prestations qui visent à un désendettement partiel ou complet.
- **Traite des êtres humains** : l'Hospice général assure une prise en charge rapide des personnes identifiées comme victimes potentielles de traite des êtres humains sur la base de l'arrêté départemental régissant la matière.

- 8 -

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.
3. L'Hospice général peut, comme le stipule l'article 4, alinéa 3 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, établir un contrat de prestations avec des organismes privés, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et en informe le département.
4. Dans le cadre du concept de mise en œuvre dans le canton de Genève de l'«Agenda Intégration Suisse » l'Hospice général est notamment en charge, en tant que case manager, pour les thématiques de primo-information et d'intégration sociale, d'intégration sociale spécifique et d'insertion professionnelle (en partenariat avec l'Office cantonal de l'emploi - OCE). Le financement des prestations fournies et les ressources associées font l'objet d'une convention séparée avec le Bureau de l'Intégration des Etrangers, rattaché au DCS.
5. L'Hospice général dispose d'un espace de conciliation qui vise au maintien du lien entre les bénéficiaires et l'institution. Cet espace de dialogue et d'écoute propose conseil, orientation et accompagnement, tant aux usagers qu'aux professionnels de l'institution.
6. Dans l'exécution du présent contrat, l'Hospice général collabore activement avec les communes, d'autres services de l'État et organismes publics et privés actifs dans les domaines afférents aux missions déléguées par le Canton.

### Article 5

#### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser à l'Hospice général une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre ans, à titre de frais de fonctionnement, sont les suivants :
  - Année 2023 : 104 792 234 francs
  - Année 2024 : 104 792 234 francs
  - Année 2025 : 104 792 234 francs
  - Année 2026 : 104 792 234 francs



- 9 -

4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'État donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Il est accordé, au titre de compléments CPEG décidés par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.
7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.
8. L'Etat s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre à l'Hospice général de réaliser ses objectifs. A cet effet, l'Etat facilite les contacts avec les partenaires et services publics et, s'il le juge opportun, introduit dans le règlement et les directives afférents aux missions de l'Hospice général les modifications pour améliorer les conditions nécessaires à une meilleure exécution de son contrat. L'Etat associe l'Hospice général aux réflexions et préparations de modifications légales ou réglementaires quand cela s'avère utile.
9. En particulier, durant la durée du présent contrat de prestations, l'Etat s'engage à soutenir l'Hospice général pour qu'il puisse fournir le nombre de places suffisant pour héberger les migrants relevant du domaine de l'asile dans le canton en fonction de l'évolution des besoins, soit en favorisant la construction, l'aménagement et l'entretien de foyers, soit en mettant à disposition des abris de protection civile.
10. En plus de la subvention de fonctionnement, l'État verse à l'Hospice général une subvention destinée aux versements des prestations aux bénéficiaires. Par ailleurs, les investissements informatiques de l'Hospice général sont traités par analogie à la politique d'investissement informatique de l'Etat soit par le biais, le cas échéant, d'un crédit d'ouvrage et/ou d'un crédit de renouvellement.

- 10 -

11. L'Etat verse par ailleurs à l'Hospice général une subvention destinée à l'achat de mesures d'insertion socio-professionnelle et de formation, laquelle fait l'objet d'un suivi spécifique et dont l'utilisation est convenue d'entente avec le département de tutelle.

#### Article 6

*Plan financier  
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'Hospice général figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

#### Article 7

*Rythme de versement  
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée chaque année selon les modalités fixées dans la convention d'adhésion à la caisse centralisée.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

#### Article 8

*Conditions de travail*

1. L'Hospice général est tenu d'observer les lois, règlements et conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'Hospice général tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

*Développement durable*

L'Hospice général s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60) et au concept cantonal du développement durable 2030.

**Article 10***Système de contrôle interne*

L'Hospice général met en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'État.

**Article 11***Service d'audit interne*

En application des obligations découlant de l'article 10, alinéa 3, de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014, et de l'article 2, alinéa 1, lettre f, du règlement d'application de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 26 juillet 2017, l'Hospice général a institué un service d'audit interne.

**Article 12***Reddition des comptes et rapports*

L'Hospice général, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 3 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la cohésion sociale :

- ses états financiers établis conformément aux normes IPSAS et révisés ;
- les rapports de l'organe de révision (rapport et rapport détaillé) ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité ;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et les directives qui lui sont applicables, ainsi que les instructions du département de la cohésion sociale, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 ;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées ;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

**Article 13***Traitement du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2023-2026 ».

- 12 -

2. L'Hospice général conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire calculée selon la formule suivante :  

$$\left[ \frac{\text{Total des produits 2023-2026} - \text{Subvention 2023-2026}}{\text{Total des produits 2023-2026}} \right]$$
 Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, l'Hospice général assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 14

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, l'Hospice général s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 15

##### *Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Hospice général auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. Les conditions d'utilisation des armoiries de la République et canton de Genève sont disponibles auprès du département.

### Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

#### Article 16

##### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur

- 13 -

efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).

3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

#### **Article 17**

##### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Hospice général ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

#### **Article 18**

##### *Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place une commission de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Hospice général;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

### **Titre V - Dispositions finales**

#### **Article 19**

##### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

#### Article 20

##### *Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
  - b) l'Hospice général n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

#### Article 21

##### *Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

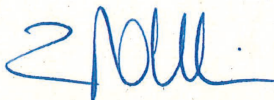
1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2026.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 15 -

Fait à Genève, le 31 octobre 2022 en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



**Monsieur Thierry Apothéloz**  
conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale

Pour l'Hospice général :

représenté par



**Madame Anne Héritier Lachat**  
Présidente du conseil d'administration